



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° SRN-23-01012-041-002

modifiant l'arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 autorisant la perturbation et la destruction de milieux particuliers à certaines espèces animales protégées dans le cadre des travaux de restauration écologique d'une zone humide par ORANO Cycle à La Hague.

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- Vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces animales protégées présentée par ORANO Cycle (CERFA 13 616*01 du 19 avril 2019) ;
- Vu** la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par ORANO Cycle (CERFA 13 614*01 du 19 avril 2019) ;
- Vu** l'avis favorable de l'expert du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) délégué pour la faune en date du 3 septembre 2019 ;
- Vu** la consultation du public hébergée sur le site internet de la DREAL du 22 juin au 6 juillet 2022.



- Vu** l'arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 autorisant la perturbation et la destruction de milieux particuliers à certaines espèces animales protégées dans le cadre des travaux de restauration écologique d'une zone humide par la société ORANO sur la commune de La Hague ;
- Vu** la demande d'ORANO du 11 août 2023 sollicitant une adaptation des modalités de mise en œuvre de l'arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- les études préalables aux travaux font état de difficultés opérationnelles de mise en œuvre des prescriptions contenues dans l'arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 susvisé ;
- des zones de chantiers supplémentaires sont nécessaires, notamment des aires d'entreposage et une base vie ;
- les prélèvements de contrôles et le temps nécessaire aux analyses imposent un allongement global des travaux et un report des travaux de réhabilitation ;
- le décalage des travaux ne permettant pas une réimplantation immédiate du Potamot nageant dans l'abreuvoir, il est nécessaire de prescrire une solution alternative ;
- il est donc nécessaire de modifier les prescriptions faites à la société ORANO La Hague par l'arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 pour les travaux d'extraction des terres marquées et de restauration de la zone humide au sein de la parcelle C239 d'Omonville-la-Petite.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : durée de la dérogation

L'arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Modalités particulières

L'article 5 « Modalités particulières » de l'arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 est modifié comme suit :

« Emprise du chantier :

Afin de tenir compte de différentes contraintes techniques non connues lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral de dérogation, et à la suite de l'avancement de ce projet, l'emprise et le contenu du chantier sont définis à la figure suivante :



Le débroussaillage au niveau de la résurgence sera réalisé sur une surface de l'ordre de 90 m² de manière à pouvoir faire des prélèvements permettant de délimiter avec précision la zone à excaver.

La nouvelle emprise de chantier comprend :

- *un chemin d'accès élargi pour permettre la circulation des engins en toute sécurité ;*
- *une aire d'entreposage, d'environ 250 m², conformément aux précisions ci-après ;*
- *une base-vie, un point d'eau, des zones de stockage de déchets, une aire d'entreposage des GRVS sur rétention, et d'une manière générale, toutes les annexes permettant la bonne conduite des travaux.*

Aire d'entreposage des bâches :

Sur environ 250 m², la société ORANO aménage une aire pour l'entreposage de bâches souples destinées à stocker l'eau pompée au niveau de la résurgence pendant la phase des travaux. Elle se compose de :

- *une bâche principale de 100 m³ pour le pompage régulier de l'eau issue de la résurgence ;*
- *une bâche secondaire de 25 m³ pour stocker l'eau pendant la vidange de la bâche principale ;*
- *une bâche de secours de 50 m³ pour compléter le dispositif pour prévenir le risque de saturation de la bâche principale.*

L'aménagement de l'aire d'entreposage est précédé de travaux de débroussaillage et d'opérations de nivellement, voire d'apport de matières (empierrement, par exemple) pour permettre l'installation des bâches tout en limitant le risque de poinçonnement de ces dernières.

Toutes précautions sont prises pour limiter les perturbations des espèces pendant ces opérations, notamment, le balisage des zones écologiquement sensibles et une limitation des

défrichements au strict nécessaire des emprises. Les cheminements sont matérialisés pour limiter le piétinement hors des zones de chantier.

Un faible volume de terre végétale de surface est prélevé pour créer un talus provisoire d'environ 50 cm de hauteur tout autour de l'aire d'entreposage, afin de prévenir le risque de fuite de la bâche principale.

Cette terre végétale sera réutilisée d'une part, pour réhabiliter la zone d'entreposage après travaux et d'autre part, dans le cadre des travaux de restauration de la zone excavée.

En annexe, le plan de principe d'installation du chantier. Plan susceptible d'évoluer.

Mesure de réduction des impacts sur les espèces en phase travaux :

Pour limiter les risques de noyade de la petite faune (amphibiens, micro-mammifères ou autres spécimens tombés dans la zone excavée et piégés par les pentes abruptes), au moins un des bords de la zone excavée est modelé en pente douce pour permettre la fuite des animaux. En alternative, ou en complément, une rampe de sortie (planche rugueuse, ...) allant du fond de la zone excavée jusqu'à un de ses bords est mise en place.

Réhabilitation de l'aire d'entreposage des bâches :

Les travaux de réhabilitation et de réaménagement de l'aire d'entreposage des bâches de rétention sont entrepris dès le repli du chantier et terminés avant la fin de l'automne 2024 par les actions suivantes :

- retrait de l'apport de matière (empierrement, remblai, ...);
- étalement d'une couche de terre végétale provenant du talus créé provisoirement en périphérie de l'aire d'entreposage;
- réhabilitation de la saulaie marécageuse par bouturage de saules (Saule roux-cendré – *Salix atrocinerea*).

Réhabilitation de la dépression humide au niveau de la résurgence :

Les travaux de réhabilitation et de réaménagement de la dépression humide au niveau de la résurgence du ru des Landes sont réalisés à l'automne 2024.

Ces travaux sont précédés, en septembre 2024, du passage d'un écologue afin de vérifier qu'il n'existe aucune contre-indication sur le plan écologique. En effet, la période de latence de 9-10 mois entre la fin des travaux d'excavation et les travaux de remise en état pourrait profiter à l'installation de nouvelles espèces. Le cas échéant, ORANO proposera des solutions supplémentaires ou alternatives pour la remise en état des zones.

L'objectif du réaménagement de la zone excavée est de maintenir une zone ouverte favorable à une diversité floristique et faunistique. Il est donc effectué un ensemencement et/ou une plantation d'espèces végétales caractéristiques de milieu humide (et d'espèces aquatiques, au besoin). Le choix se portera sur des espèces herbacées telles que la Molinie bleue (*Molinia caerulea*), des espèces de jonc (Jonc diffus - *Juncus effusus*, Jonc aggloméré - *Juncus conglomeratus*, ...), de laïches (Laïche cuivrée - *Carex otrubae*). ...

Dans la mesure du possible, les spécimens proviendront de plants extraits localement, y compris en provenance de zones de travaux futurs ou existants. A défaut, ils seront approvisionnés auprès de pépinières locales avec, lorsque cela est possible, des semences ou plants labellisés « végétal local ».

À l'issue des travaux, les berges sont modelées de façon à maintenir une partie de la zone excavée en eau afin de reconstituer une dépression humide étagée.

La dépression humide répond aux caractéristiques suivantes :

- modelage sinueux des contours afin d'augmenter la surface de contact milieu aquatique/milieu terrestre et favoriser la diversité biologique;
- pentes douces (entre 10/1 et 5/1 selon les endroits) afin de favoriser l'installation de la végétation aquatique et semi-aquatique qui est privilégiée par une fluctuation du

- niveau d'eau entraînant une exondation partielle des berges en été (passage d'une partie des berges hors d'eau) ;
- modélé de finition pour créer un profil naturel (pas de rupture brutale de pente de berge...);
 - aménagement d'un « point bas » au niveau du fond afin de conserver une zone en eau la plus grande partie de l'année.

Restauration de la mare en surplomb de l'abreuvoir :

Des visites de terrain ayant conclu à la simple présence d'une zone de stagnation d'eau qui ne présente pas de potentiel pour une restauration écologique, la restauration prescrite dans l'arrêté préfectoral du 21 juillet est abandonnée.

Modifications des prescriptions relatives au Potamot nageant.

Le curage de l'abreuvoir est réalisé en même temps que les travaux d'excavation des terres marquées, en septembre/octobre 2023.

En l'absence de zone en eau disponible aux alentours du site pour faire office de zone réceptacle temporaire, le Potamot nageant (*Potamogeton natans*) n'est pas stocké en attente de sa réimplantation sur ce site.

Les pieds de Potamot nageant extraits de l'abreuvoir sont transférés au sein du Marais Roger. La société ORANO étudie la possibilité de ne pas transférer les spécimens du Ru des Landes dans la mare du Marais roger destinée à recevoir les spécimens du Potamot nageant de la mare du Mont Troppé dans le cadre du projet Piscine (mesure MA5).

Au besoin, une nouvelle mare est créée pour séparer et suivre les 2 opérations de translocation ».

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 4 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la division de Caen de l'autorité de sûreté nucléaire, à la direction départementale des territoires et de la mer, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Saint-Lô, le 20 SEP. 2023

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

20 SEP. 2023



schéma de principe d'installation du chantier. Plan susceptible d'évoluer.



